Contrat de travail pour artiste de spectacle de nationalité étrangère

Eilile				
a) Nom de l'employeur ou de l'entre	eprise (organisateur du spectacle):			
b) Siège sociale de l'entreprise:				
c) Lieu ou le spectacle est produit:				
d) Numéro d'immatriculation de l'er				
ci-après dénommé « l'employeur »,				
d'une part,				
et				
a) Nom et prénom de l'artiste:				
b) Lieu et date de naissance:				
c) Nationalité:				
d) État civil: célibataire – marié(e) -e) Résidence ou domicile à l'étrang				
f) Lieu de résidence en Belgique:				
ci-après dénommé le « travailleur »,				
d'autre part,				
il est convenu ce qui suit:				
Article 1 ^{er}				
☐ Le présent contrat prend cours	le pour se terminer le			
☐ Nombre, dates et lieux de prestations pour lesquels l'artiste est recruté.				
Nombre de représentations	Lieu	Date		

Interconsult	de nationalite etrandere	p. 1 / 4
--------------	--------------------------	----------

tic	

Description succincte des prestations à fournir par l'artiste.

Les prestations sont réparties comme suit:

	Matin		Après		
	de	à	de	à	Total
Lundi					h
Mardi					h
Mercredi					h
Jeudi					h
Vendredi					h
Samedi					h
Dimanche					h
Temps de repos	de h à	h	·		h

Article 3

La rémunération brute est fixée à EUR par heure / semaine / mois.
Cette rémunération brute est calculée comme suit:
Il est en outre convenu l'octroi des avantages suivants:
Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l'employeur pourrait alloue exceptionnellement ou périodiquement au travailleur, en dehors de la rémunération susmentionnée, et sa

Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l'employeur pourrait allouer exceptionnellement ou périodiquement au travailleur, en dehors de la rémunération susmentionnée, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourront par conséquent jamais créer des droits pour l'avenir.

Article 4

Le travailleur accepte que le paiement de la rémunération soit effectué:
de la main à la main
par virement sur compte bancaire ou compte postchèque au numéro
par chèque
par assignation postale

Article 5

L'employeur garantit l'application de toutes les lois sociales. L'artiste est soumis aux obligations et bénéficie des avantages découlant de la législation sociale et notamment des conventions collectives au même titre qu'un artiste belge occupé en Belgique dans la même entreprise.

Article 6

Les frais de voyage depuis le lieu de résidence de l'artiste à l'étranger jusqu'au lieu où le spectacle est produit sont à charge de l'employeur, sauf si, à son arrivée, l'artiste ne se produit pas par sa faute.

Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail en Belgique de l'artiste sont également à charge de l'employeur.

Interconsult	de nationalite etrandere	p. 2/4
--------------	--------------------------	--------

Article 7

En cas de fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles ou pour cause de force majeure, l'employeur est tenu de verser à l'artiste une indemnité égale au montant de l'indemnité de chômage à laquelle il pourrait prétendre s'il bénéficiait de l'assurance-chômage pour les jours pour lesquels il n'a pas perçu un pécule de vacances ou une indemnité de chômage à charge de l'assurance-chômage.

Article 8

En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer à l'artiste, dès son arrivée en Belgique, l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.

Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si l'artiste a été effectivement mis au travail.

En cas de maladie entraînant une incapacité de travail, l'artiste qui habite dans un logement appartenant à l'employeur est dispensé du paiement du loyer pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération garantie.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que jusqu'au moment où l'artiste est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.

Article 9

En cas d'invalidité permanente supérieure à 66% résultant d'un accident de travail, l'artiste et, éventuellement, son conjoint et ses enfants à charge habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique sont, s'ils le désirent, rapatriés aux frais de l'employeur jusqu'au domicile ou à la résidence de l'artiste à l'étranger, à condition que ce rapatriement intervienne au plus tard un mois après l'accord des parties au sujet du pourcentage de l'incapacité permanente ou le jugement définitif de la juridiction compétente.

Article 10

En cas de décès de l'artiste suite à un accident de travail, le conjoint de l'artiste et ses enfants à charge, habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés aux frais de l'employeur jusqu'au domicile ou à la résidence de l'artiste à l'étranger.

Article 11

Lorsqu'il est mis fin au contrat pour un motif grave imputable à l'employeur, ou en cas de rupture injustifiée du contrat par l'employeur avant l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, l'employeur doit payer les frais de rapatriement de l'artiste du lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger, à moins que l'artiste n'ait été ou ne puisse être embauché par un autre employeur, conformément à la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers¹.

Article 12

À la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, l'artiste est rapatrié aux frais de l'employeur depuis le lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger².

² Cf. note de bas de page n° 1.



¹ Les contrats conclus pour une durée de douze mois doivent obligatoirement contenir l'un des articles 10 ou 11; les contrats conclus pour une durée inférieure à douze mois doivent obligatoirement contenir le point 11, à l'exclusion du point 10.

Article 13

L'employeur s'engage à trouver pour l'artiste vivant seul qui en fait la demande un logement convenable, au prix du loyer en usage dans la région et remplissant les conditions d'hygiène prévues par la législation belge.

Article 14

L'employeur respecte les prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité et d'hygiène au travail.

Article 15

Si, après l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er}, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir renouveler l'engagement pour une période indéterminée.

Article 16

L'artiste reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'un exemplaire du règlement du travail de l'entreprise:

- et comprendre la langue dans laquelle il est rédigé³;
- et avoir reçu une traduction dans une langue qu'il comprend⁴.

Fait àreconnaissant avoir reçu le sien.	le	,	en	trois	exemplaires,	chaque	partie	
Signature du travailleur, ⁵		S	igna	ture de	e l'employeur,			
Pour accord (mention manuscrite),	crite),			Pour accord (mention manuscrite),				

⁵ Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».



³ Biffer la mention inutile.

⁴ Biffer la mention inutile.